

La voie polonaise vers la protection légale de l'enfant conçu

Pendant une longue période, de 1956 à 1993, « le droit » en Pologne permettait de tuer les enfants conçus et ceci de manière illimitée. La situation a changé après une âpre lutte des défenseurs de la vie et a été adoptée la loi sur la planification de la famille, la protection de l'embryon humain et les conditions d'acceptabilité de l'interruption volontaire de grossesse. La nouvelle loi interdit l'avortement à l'exception des cas particuliers.

En présentant la loi polonaise sur la protection de la vie humaine de 1993, il y a lieu de souligner les faits suivants:

La Pologne est le premier pays démocratique au monde où la loi autorisant l'avortement a été abrogée et remplacée par celle protégeant la vie humaine. C'est un précédent qui prouve que la légalité de l'avortement n'est pas une exigence de la civilisation et ces dispositions peuvent être à l'origine d'une nouvelle tendance dans les législations sur l'avortement dans le monde entier

le rejet de la légalité de l'avortement relève de l'héritage du mouvement social Solidarnosc, qui avait déclenché les processus ayant ensuite exercé un impact sur l'Europe entière. Solidarnosc a lutté pour les droits fondamentaux des citoyens, y compris le premier des droits de l'homme - le droit à la vie.

La loi polonaise protégeant la vie humaine fait partie de l'héritage que nous a légué le Pape Jean Paul II dont le pontificat, dans une large mesure, s'est concentré sur la protection des droits des personnes les plus fragiles et souffrantes;

Les expériences polonaises de la dernière décennie sont sources d'arguments utiles, pouvant être explorés pour les mouvements luttant en faveur de la protection de la vie humaine parce qu'ils démontrent un impact positif de la loi protégeant la vie sur un domaine social très large.

Histoire de la loi. Il y a lieu de souligner que pour la première fois sur le territoire de la Pologne, l'avortement a été légalisé par les nazi en 1942. Les dispositions nazies (Verordnung von 9 mars 1943) autorisaient les Polonaises à avorter sur demande tandis que l'avortement était strictement interdit aux femmes allemandes et passible de sanctions très sévères, y compris la peine de mort. Après la fin de la deuxième guerre mondiale, l'avortement a été interdit en vertu de la loi polonaise d'avant-guerre, protégeant la vie humaine.

Pour la deuxième fois l'avortement a été dépénalisé en Pologne le 27 avril 1956 par les députés introduits à la Diète sur l'ordre du dictateur soviétique Joseph Staline. Cette loi est restée en vigueur jusqu'en 1993. Après une longue lutte des défenseurs de la vie humaine, elle a été modifiée et la loi sur la planification de la famille et la protection de l'embryon humain a été adoptée ainsi que les conditions d'acceptabilité de l'interruption volontaire de grossesse.

La nouvelle loi interdit l'avortement à l'exception des cas dits exceptionnels. Elle ne marque cependant pas la fin de la lutte en faveur de la protection de la vie de l'homme en Pologne.

En 1996, le parlement postcommuniste a modifié la loi et a admis l'interruption volontaire de grossesse pour des „raisons sociales”. La loi a été promulguée le 20 novembre 1996 par le Président Aleksander Kwasniewski. Cependant, la Cour Constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de celle-ci en décembre 1997 et - après une année pendant laquelle son application était suspendue - la loi protégeant la vie humaine du 7 janvier 1993 est, à nouveau, entrée en vigueur.

A l'appui de son arrêt, la Cour Constitutionnelle a soulevé les motifs suivants:

Conformément à la Constitution polonaise, la Pologne est un Etat démocratique de droit.

Il en découle le fait que toutes les personnes en Pologne sont égales devant la loi et que, notamment, chaque être humain a le droit fondamental à la vie.

Il n'y a pas de preuves suffisantes pour soutenir l'hypothèse que l'enfant non encore né n'est pas un personnage humain.

En tant qu'être humain, un enfant non encore né a le droit à la vie dès le moment de sa conception.

L'avortement pour des raisons sociales (ou sur demande) viole le droit à la vie de l'enfant non encore né.

La loi qui dépénalise l'avortement pour des raisons sociales ou sur demande est contraire à la Constitution polonaise.

Teneur de la loi. La loi dispose que l'avortement est illégal à l'exception de trois cas de figure (la grossesse présente un danger pour la vie ou la santé de la mère, en cas de malformation du fœtus, ou de soupçons justifiés que la grossesse est le résultat d'une infraction). La loi instaure des sanctions pour les médecins qui pratiquent l'avortement mais les femmes qui se font avorter ne sont passibles d'aucune peine.

Les effets de la loi. La loi reste en vigueur depuis 15 ans. Cette période est marquée par de nombreux changements positifs. Une chute radicale du nombre d'avortements pratiqués en Pologne est le principal effet de la loi protégeant la vie. Il faut mentionner, à cette occasion, que le nombre d'avortements légaux a marqué une tendance à la baisse dès le début des années 80 soit à compter du moment où ont commencé les activités entreprises par les défenseurs de la vie et où l'engagement de l'église catholique, fortifiée par l'enseignement de Jean Paul II, a pris plus d'ampleur.

En outre, la santé des femmes s'est améliorée: le nombre de décès des femmes dont les causes sont liées à la grossesse, à l'accouchement et aux couches diminue

(seulement un décès provoqué par l'avortement illégal a été signalé pendant cette période), la conscience concernant les questions de reproduction a augmenté (le nombre de mères mineures a diminué), le taux de mortalité des nouveaux-nés et le nombre de fausses-couches affichent aussi une nette tendance à la baisse).

Ce sont, en Pologne, les effets essentiels de la loi protégeant la vie. Les autres aspects découlant du fait que cette loi reste en vigueur, sont aussi intéressants. Nous souhaiterions proposer à cet endroit un état comparatif qui

démontre clairement que les réserves formulées par les partisans de l'avortement au cours de la procédure législative, qui ont d'ailleurs repris les arguments soulevés le plus souvent par leurs paires dans le monde entier, et concernant les effets néfastes de la loi, sont dépourvus de tout fondement. Bien au contraire, il est possible de prouver que la vie reproductive des femmes polonaises s'améliore, que la conscience en matière de reproduction augmente et que le taux de mortalité prénatale est en baisse.

Griefs à l'encontre de la loi, soulevés au cours du processus législatif	La réalité
1. Les hôpitaux seront pleins de femmes qui tenteront de se faire avorter illégalement et dans des mauvaises conditions	Le nombre de décès des femmes dont les causes sont liées à la grossesse, à l'accouchement et aux couches est en baisse constante (80 en 1991 et 25 en 2000).
2. Les femmes qui sont obligées de devenir mères n'auront ni revenu ni aucun soutien	Les centres d'accueil, le soutien et les moyens prévus pour les femmes enceintes et les mères mineures en détresse restent non utilisés.
3. Les prisons seront pleines de femmes condamnées pour avoir avorté.	Selon la loi, est passible de peines le personnel médical ayant pratiqué l'avortement et non pas la femme qui décide de se faire avorter.
4. Le nombre de nouveaux-nés abandonnés et celui d'infanticides augmentera d'une manière drastique	Le nombre d'infanticides a en réalité baissé (de 59 en 1992 à 26 en 2001) et le nombre de décès des enfants abandonnés égale 18 pour la période de 1991 et 2001.
5. Le nombre de grossesses non planifiées chez les adolescentes connaîtra une hausse exponentielle	Le taux de mères de moins de 19 ans est en baisse (8% en 1990 et 7% en 2001)
6. Le nombre de fausses couches reconnues comme fortuites (et, dans la réalité, provoquées par les femmes) augmentera.	Le nombre de fausses-couches diminue.
7. Le nombre de décès des femmes dont les causes sont liées à la grossesse, à l'accouchement et aux couches augmentera.	Le nombre de décès des femmes dont les causes sont liées à la grossesse, à l'accouchement et aux couches a diminué; on note aussi une réduction du nombre de cas de complications gynécologiques susceptibles d'être liées à l'avortement illégal (Cf. Diagramme 1).

L'approbation sociale pour la loi. L'approbation sociale pour l'avortement bat en retraite. En 1992, 26% des personnes interrogées ont répondu que l'avortement devrait être autorisé sans aucune limitation. Ce chiffre a nettement baissé pour tomber, à l'heure actuelle à 16%. Une majorité écrasante des Polonais considèrent que l'avortement devrait être pénalisé dans les situations prévues par la loi.

Malheureusement, force est de constater que, durant la même période, l'approbation pour la constatation que l'avortement devrait être dépenalisé dans certains cas n'a pas accusé la même tendance à la baisse. Ceci prouve que les dispositions actuellement en vigueur déteignent

réellement sur l'attitude prise par les Polonais vis-à-vis de l'avortement.

Comment la loi protège-t-elle la vie? Le temps est venu de faire une première évaluation de l'impact de la loi anti-avortement. Nous espérons que cette courte présentation, préparée sur le fondement des données officiels publiées par le Gouvernement, répondra aux questions qui sont le plus souvent posées.

Est-ce que le nombre d'avortements a baissé en Pologne depuis l'adoption de la loi anti-avortement?

Oui, il a baissé. Les données démontrent une baisse rapide, à l'exception de l'année 1997 où l'application de cette loi a été partiellement suspendue. (...)

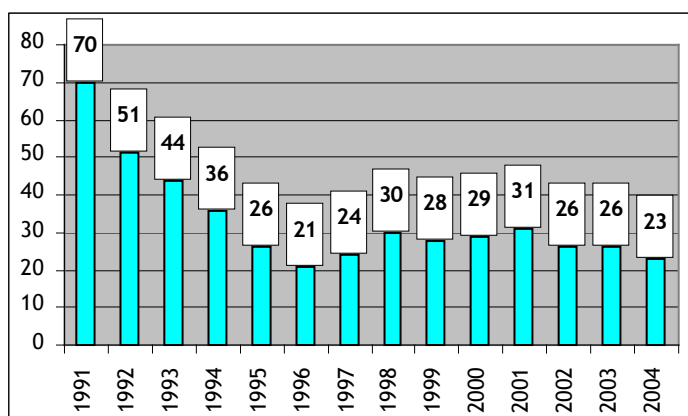
Nombre d'avortements enregistrés: 1988-2004:

Année	Nombre total d'avortements	Risque pour la santé et la vie de la mère	Maladie congénitale de l'enfant conçu	Grossesse ayant à l'origine une infraction (inceste, viol)	Fausses-couches
1988	105.333				59.076
1989	82.137				59.549
1990	59.417				59.454
1991	30.878				55.992
1992	11.640				51.802
1993	777	736	32	9	53.057

1994	782	689	74	19	46.970
1995	559	519	33	7	45.300
1996	495	457	40	8	45.054
1997	3.047	409	107	7	44.185
1998	310	211	46	53	43.959
1999	151	94	50	1	41.568
2000	138	81	55	2	41.007
2001	124	63	56	5	40.559
2002	159	71	82	6	41.707
2003	174	59	112	3	42.381
2004	193	62	128	3	42.183

Source: Publications de l'Office des Statistiques. Source: Publications de l'Office des Statistiques. Comptes-rendus du Conseil des Ministres sur l'exécution de la loi du 7 janvier 1993.

Diagramme n° 1. Nombre de décès des mères dont les causes sont liées à la grossesse, à l'accouchement et aux couches.



Source: Comptes-rendus du Conseil des Ministres sur l'exécution de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification de la famille, la protection de l'embryon humain et les conditions d'acceptabilité de l'interruption volontaire de grossesse pour 2001 et 2005.

Est-ce que le nombre de cas de complications gynécologiques découlant d'avortements illégaux a augmenté?

Non, bien au contraire. Comme il découle du diagramme n° 1, le nombre de décès dont les causes sont liées à la grossesse, à l'accouchement et aux couches a diminué. Cette observation, corrélée avec un nombre de fausses couches en nette diminution - plaide en faveur d'une amélioration générale de la vie de procréation des femmes. Si les données sur le nombre d'avortements illégaux pratiqués en Pologne avaient été justes, on aurait constaté également une hausse du nombre de fausses couches et de décès des femmes pour les causes liées aux complications entraînées par l'avortement illégal.

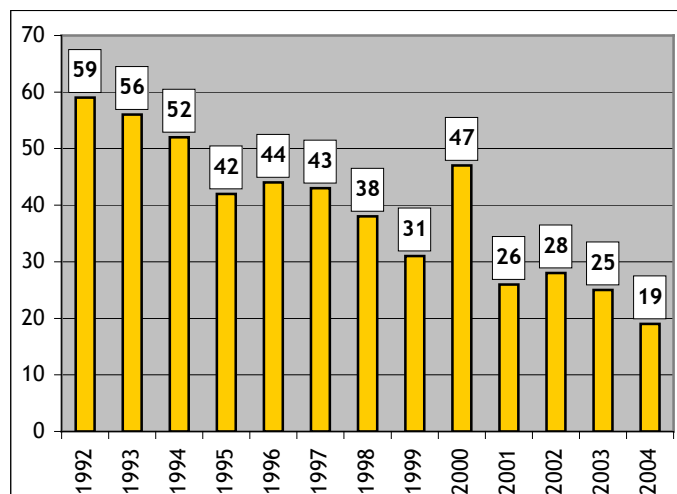
L'un des effets positifs de la loi réside dans la mise en oeuvre en Pologne du programme d'amélioration des soins prénataux. Les effets ne se sont pas laissé attendre: le taux de mortalité des nouveaux-nés a diminué pour passer de 1,62% en 1993 à 0,64% en 2005.

Est-ce que la pénalisation de l'avortement a entraîné une hausse du nombre d'infanticides commis par les mères après l'accouchement?

Bien au contraire. Comme il découle du diagramme n° 2, les cas d'infanticides sont en baisse continue. Le fait d'étaler à

la une les informations sur des cas séparés d'infanticide, avec la suggestion que ceux-ci sont provoqués par la loi anti-avortement, n'est rien que l'exploration cynique de la tragédie à des fins de manipulation et de contrôle de l'opinion publique.

Diagramme N° 2. Nombre d'infanticides commis en Pologne durant la période de 1991 à 1999.



Source: Comptes-rendus du Conseil des Ministres sur l'exécution de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification de la famille, la protection de l'embryon humain et les conditions d'acceptabilité de l'interruption volontaire de grossesse pour 2001 et 2005.

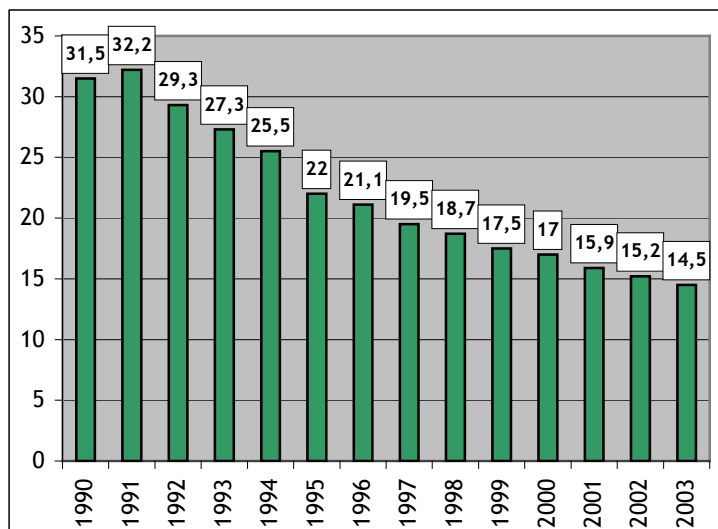
Est-ce qu'il est fréquent que les femmes abandonnent leurs enfants nouveaux-nés dans les hôpitaux?

Le nombre d'enfants abandonnés dans les hôpitaux - hormis les cas des enfants qui y sont laissés pour des raisons médicales - s'élèvent à 1000 par an. Il faut aussi préciser que le nombre d'enfants abandonnés dans les hôpitaux, qui, ensuite trouvent souvent des familles d'accueil ou celles adoptives, ne représente pas un problème social. Les partisans de la dépénalisation de l'avortement arguent que, sans cette loi, ces enfants ne seraient jamais venus au monde. Ceci veut dire qu'ils auraient été tués avant la naissance - et ceux qui prônent la dépénalisation de l'avortement trouvent que cette solution serait meilleure.

Est-ce que la loi protégeant la vie exerce une influence sur la vie des jeunes?

Décidément, oui. Nous pouvons avancer comme preuve une baisse considérable du nombre d'adolescentes qui tombent enceintes, comme il découle du diagramme N° 3.

Diagramme N° 3. Naissances vivantes sur 1000 mères mineures en Pologne (à l'âge de 15 à 19 ans).



Source: Office des Statistiques GUS - 2004.

Quelles sont les perspectives d'avenir? Qu'est-ce qui attend la Pologne dans les années à venir en ce qui concerne le droit protégeant la vie ?

Comme il découle du diagramme ci-dessous, l'approbation sociale pour l'avortement a diminué. Une majorité écrasante des Polonais trouvent que la vie de l'enfant avant sa naissance doit être protégée par la loi et que la loi sur l'avortement dans sa forme actuelle devrait rester en vigueur.

Est-ce que la loi sur la planification de la famille, la protection de l'embryon humain et les conditions d'acceptabilité de l'interruption volontaire de grossesse protège suffisamment tous les enfants conçus?

Malheureusement, elle ne protège pas les enfants qui sont malades, qui ont été conçus à la suite d'une infraction et ceux dont le développement sous le sein de la mère présente un risque pour la santé de celle-ci. C'est un exemple de discrimination honteuse, à plus forte raison que cette exclusion concerne les enfants qui requièrent des soins particuliers. Cependant, les défenseurs de la vie sont conscient du fait que, afin de garantir la protection de tous les enfants conçus, il faut consentir beaucoup d'efforts dans le domaine de l'éducation, parce que les citoyens polonais trouvent que la loi dans sa forme actuelle est suffisante. L'éducation sociale tendant à renforcer le respect de la vie de tout être humain dès le moment de sa conception jusqu'à sa mort naturelle constitue la première priorité pour la Fédération Polonaise des Mouvements Pro-vie.

Conclusions. Tous les faits et les données présentés ci-dessus démontrent que la loi sur la planification de la famille, la protection de l'embryon humain et les conditions d'acceptabilité de l'interruption volontaire de grossesse est favorable et présente des avantages pour les enfants conçus, les femmes, les familles et toute la société. La propagande tendant à discréditer cette loi aux yeux de la société et à dépénaliser l'avortement doit être reconnue comme particulièrement néfaste et destructive pour la société. Le débat concernant l'application de cette loi devrait permettre de trouver des modalités plus efficaces de protection de la vie des enfants conçus, de leurs mères et de leurs familles. Il ne devrait pas être mené dans le seul but de contester le droit à la vie, garanti par la Constitution, ce qui a été confirmé par la Cour Constitutionnelle de la Pologne en 1997.

Dr Paweł Wosicki

Président de la Fédération Polonaise des Mouvements des Défenseurs de la Vie Humaine.

Dr ing. Antoni Zięba

Vice-président de la Fédération Polonaise des Mouvements des Défenseurs de la Vie Humaine.

